

N°09024256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M VÉZANT  
Présidente de section

(Division 05)

Audience du 18 novembre 2010  
Lecture du 2 décembre 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 09024256 (n° 719163), le 21 décembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED] demeurant au [REDACTED] (57076), par Me Kati;

[REDACTED] de nationalité afghane, né en 1991, demande à la Cour d'annuler la décision en date du 24 novembre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est d'origine pashtoune par son père et tadjike par sa mère ; il habitait dans le village de Zorkircherif, situé dans le district de Kandahar, où son père possédait des terres ; à partir de 1994, il a vécu dans un camp de réfugiés au Pakistan avec sa famille ; en 2004, leur camp a été fermé et ils ont été contraints de retourner en Afghanistan ; à leur retour, son frère aîné soupçonné d'espionnage a été enlevé par les talibans ; son corps a été retrouvé six mois plus tard devant la mosquée du village ; en juin ou juillet 2008, il a été , à son tour, enlevé de nuit par les talibans ; le lendemain, les talibans ont exigé qu'il tire sur un convoi américain ; il a refusé et a été frappé ; le soir même, il a profité de l'obscurité pour retourner chez lui et se cacher ; trois jours après, les talibans ont fouillé le domicile familial mais ne l'ont pas trouvé ; quelques jours plus tard, il a quitté son pays et a rejoint la France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de M. Lemoine, rapporteur ;
- les observations de Me Kati, conseil du requérant ;
- et les explications de [REDACTED], assisté de M. Sharifi, interprète assermenté ;

#### Sur la demande de reconnaissance du statut de réfugié

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant les moyens développés ci-dessus et présentés par [REDACTED],

Considérant que si l'origine afghane du requérant est établie et son séjour au Pakistan avec sa famille dès 1993 plausible, les circonstances, au retour de celle-ci, en Afghanistan, de l'enlèvement de son frère par les talibans et, les pressions alors exercées par ces derniers à son égard pour combattre, ne résultent ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique, que par suite le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié,

#### Sur le bénéfice de la protection subsidiaire

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le requérant, de nationalité afghane et originaire, du village de Zaker-e-Sharif, improprement appelé Zorkicherif, dans le district de Kandahar, a fui son pays très jeune, en 1993, en raison des combats qui ont précédé l'avènement du régime des Talibans à Kandahar en 1994, avec sa famille, contrainte de se réfugier au Pakistan ; que le camp de

réfugiés où il se trouvait a été fermé ; que si la ville de Kandahar est actuellement relativement sous contrôle gouvernemental, à l'inverse, dans les districts ruraux environnants, à l'exception de quatre d'entre eux, où les Talibans sont, selon l'IRIN, Service des Nations ([www.irinnews.org](http://www.irinnews.org).) source fiable et publiquement disponible, relativement bien réimplantés, l'armée afghane et les troupes de l'OTAN mènent contre ceux-ci, comme l'indique le dernier rapport de la Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan, l'UMAMA d'Aôut 2010, source fiable et publique disponible, des opérations militaires offensives; que dans la région sud où se trouve Kandahar, selon ce même rapport, durant les six premiers mois de 2010 le nombre de victimes civiles a augmenté de plus de quarante pour cent par rapport à l'année précédente ; que cette province, selon cette même source, est actuellement la cible d'une opération militaire lancée par le gouvernement et la coalition internationale , que des déplacements de population y ont déjà commencé ; qu'ainsi, le village dont le requérant est originaire, Zaker-e-Sharif, se situe dans le district même de Kandahar au sud-est de la ville, région où prévaut une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne susceptible de porter atteinte à sa vie ; que le jeune âge du requérant, en mesure de porter les armes, l'expose particulièrement notamment de la part des parties en présence ; que cette situation constitue une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne conséquence de la violence généralisée résultant d'un conflit armé interne tel que défini à l'article 712-2 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; qu'il est donc fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 24 novembre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2010 où siégeaient :

- M. VÉZANT, présidente de section ;
- Mme Boggio-Cosadia, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Mangon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 2 décembre 2010

La présidente :

M. VÉZANT

Le chef de service :

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.